

MAIRIE DE MONTAIGUT SUR SAVE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25/03/2024

Le 25 mars 2024 à 21h00 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 20 mars 2024 s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur François CODINE, Maire.

La séance a été publique.

ELUS EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATION A
BENECH Delphine	x		
BERAGNES Sylvain	x		
CALMON Frauke			SARRAMIAC NADALIN Benjamin
CARO Emmanuel	x		
CAZAL Aurélie		x	
CODINE François	x		
CONTRERAS Louis	x		
GOUMAIN Catherine			CODINE François
KHORTAS Espoir	x		
KIEKEN Sophie		x	
MORISSET Renata	x		
MOUMENE Mohamed		x	
PUZIN Karine	x		
ROMANELLO Jean	x		
ROMANELLO Julien	x		
SANCHEZ Gisèle			CONTRERAS Louis
SANCHEZ Thierry			KHORTAS Espoir
SARRAMIAC NADALIN Benjamin	x		
TAILHADES Olivier	x		

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour.

Secrétaire de séance : PUZIN Karine

1/ Validation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 11 mars 2024

Validation à l'unanimité.

2/ État récapitulatif des indemnités perçues par les élus

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a complété le code général des collectivités territoriales par deux nouveaux articles L2123-24-1-1 et L5211-12-1 qui précisent que chaque année les communes et les EPCI à fiscalité propre établissent 'un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellés en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein.'

Cet état est présenté chaque année aux conseillers municipaux avant le vote du budget.

Les membres du Conseil Municipal en prennent acte.

3/ Vote du Taux des Taxes 2024

21h07 : Arrivée de Monsieur BERAGNES Sylvain.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Il précise que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Présentation de l'ETAT 1259 COM 2024

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :
- de maintenir les taux votés en 2023

TAXES	Taux 2023 (Rappel)
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	38.84 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	93.51 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (THRS)	17.21 %

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de maintenir et voter pour 2024 les taux suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 38.84 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 93.51 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale : 17.21 %

Autorise Monsieur le Maire a effectué toutes les formalités nécessaires en ce sens.

4/ Subventions aux associations 2024 :

Madame Delphine BENECH présente les propositions de la Commission.

Monsieur le Maire se questionne sur le fait que la commission ait proposé une diminution de certaines attributions : 2 associations concernées – Montant : 400 euros au total. Il rappelle que le tissu associatif est riche et dynamique et qu'il joue un rôle très important dans la commune.

Monsieur le Maire suggère de modifier la proposition de la Commission et à minima de maintenir les montants attribués les années précédentes.

Monsieur Julien ROMANELLO se questionne sur les différences de montant entre certaines associations. Monsieur le Maire précise que c'est un choix, basé sur divers critères, qui avait été fait par la Commission Association en début de mandat.

Après divers échanges, Monsieur le Maire propose de verser aux associations les montants suivants (sous réserve du dépôt d'un dossier de demande complet) :

		VOTE		
		Pour	Contre	Abstentions
FOYER RURAL	1 100 €	14	2	0
VOS ENFANTS D'ABORD	1 200 €	14	2	0
COMITE DES FETES	3 500 €	14	2	0
GUITARE EN SAVE	2 500 €	14	2	0
FC OUEST	800 €	14	2	0
SPORT PASSION XV (Le XV de la Save)	800 €	14	2	0
ASVS (Ecole de Rugby)	800 €	14	2	0
ADMR	500 €	14	2	0
Club Pétanque	300 €	14	2	0
Les amis de Notre Dame d'ALET	500 €	14	2	0
2 CV Club	300 €	14	2	0
Ferme Bouzigue	300 €	14	2	0
Espace Tribuche	300 €	14	2	0
ECLAIREURS	300 €	14	2	0
ACCA	500 €	14	2	0
FNACA	300 €	14	2	0
Compagnons de la Save	300 €	14	2	0
Club de danse	300 €	14	2	0
CHORALE SAVE GOSPEL	300 €	14	2	0
LE PERCHOIR	300 €	14	2	0
BAR ASSOCIATIF – La bohème de la Save	500 €	14	2	0
Chats d'Oc	300 €	14	2	0
AMICALE des sapeurs-pompiers (Calendrier)	420 €	14	2	0
Il est temps de briller	300 €	14	2	0
Le souvenir français	300 €	14	2	0
31 EME Poney Airsoft Club	300 €	14	2	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à la majorité (pour : 14 – contre : 2 M. ROMANELLO Jean et M. ROMANELLO Julien – abstention : 0) les attributions de subvention pour 2024 telles que présentées ci-dessus.

5/ Créances douteuses

Le retard de paiement fait porter un risque sur le recouvrement de la créance.

Il se traduit comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ce qui contribue à donner une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat de la collectivité.

Dans le cas de créances de plus de deux ans non soldées, il est recommandé de constituer une provision d'un montant au moins égale à 15% du total des créances de plus de 2 ans, non encore acquittées.

Montant des restes à recouvrer depuis plus de deux ans : 2267.75 euros.

Le montant déjà provisionné s'élève à 136.35 euros, le service de gestion comptable conseille de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 2131.40 euros pour 2024.

La collectivité doit prendre une délibération validant la provision.

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans d'un montant de 2131.40 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

- de constituer une provision pour créances douteuses de 2131.40 euros des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans
- d'imputer la dépense au compte 681 'Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions'
- au plus tard en fin d'année, en fonction des recouvrements et/ou des admissions en non-valeur, d'effectuer une reprise de ces provisions par émission d'un titre au compte 781
- d'envisager sur l'année n+1 une provision complémentaire éventuelle

6/ Vote du Budget Primitif 2024

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M57 et après avoir débattu des orientations budgétaires lors du Conseil Municipal du 11 mars 2024,

Monsieur le Maire présente au Conseil une proposition de Budget Primitif 2024.

Après discussion et étude des propositions, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le Budget qui se résume comme suit :

MAIRIE MONTAIGUT-SAVE - BUDGET COMMUNAL - BP - 2024

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS		A	
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	DEPENSES 782 425,75	RECETTES 485 313,60
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	65 369,22	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 392 476,38
	Total de la section d'investissement (2)	847 795,98	485 313,60
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	DEPENSES 1 951 748,38	RECETTES 1 569 428,01
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 382 320,37
	Total de la section de fonctionnement (3)	1 951 748,38	1 569 428,01
	TOTAL DU BUDGET (4)	2 799 538,36	2 799 538,36

Par ailleurs, l'Assemblée délibérante autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.5 % des dépenses réelles de la section à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel
- Investissement : 7.5 % des dépenses réelles de la section

7/ Vente du terrain cadastré B03 N°2277 Lieu-dit Grande Borde

La Commune de Montaigut-sur-Save est propriétaire de la parcelle cadastrée B03 N°2277 d'une contenance totale de 373 m² sis lieu-dit Grande Borde.

Afin d'aménager le nouveau lotissement et faire la liaison des réseaux et de la voirie avec le lotissement Grande Borde, il est nécessaire de vendre cette parcelle à l'aménageur.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la nécessité de vendre la parcelle cadastrée B03 N°2277 à l'aménageur afin de permettre de faire la liaison des réseaux et de la voirie entre le nouveau lotissement et le lotissement Grande Borde,

Considérant la proposition d'achat de Promologis au prix de 160 000 euros net vendeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise la cession par la Commune de Montaigut-sur-Save de ladite parcelle au profit de Promologis
- Précise que cette cession interviendra au prix de 160 000 euros net vendeur et que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et à affecter toutes les démarches nécessaires à la vente de cette parcelle.

8/ RH : Délibération relative au temps de travail fixant les cycles de travail

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les avis du comité social territorial en date du 27 février et 14 mars 2024 ;

Monsieur le Maire,

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	<p><u>Cycle hebdomadaire à TC :</u></p> <p>35h par semaine</p> <p>36h par semaine ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an</p> <p>37h par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an</p> <p>38h par semaine ouvrant droit à 18 jours d'ARTT par an</p> <p>39h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an</p> <p>Travail sur : 4.5 jours ou 5 jours</p>	7h – 19h	du lundi au vendredi	Pause méridienne minimum 1h
Service ATSEM	<p>Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC – proratisé pour agents à TNC)</p> <p>Période de forte activité : 36 semaines scolaires</p> <p>Période de faible activité : vacances scolaires</p> <p>Travail sur : 4 jours, 4.5 jours ou 5 jours</p>	7h – 19h 6h-14h en cas de fortes chaleurs	Du lundi au vendredi	Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives
Service technique	<p><u>Cycle hebdomadaire à TC :</u></p> <p>35h par semaine</p>	7h - 19h 6h-14h en cas de fortes chaleurs	du lundi au vendredi	Pause méridienne : minimum 1h

	<p>36h par semaine ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an</p> <p>37h par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an</p> <p>38h par semaine ouvrant droit à 18 jours d'ARTT par an</p> <p>39h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an</p> <p>Travail sur : 4 jours, 4.5 jours ou 5 jours</p>			
Service Restauration	<p>Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC – proratisé pour un agent à TNC)</p> <p>Période de forte activité : 36 semaines scolaires</p> <p>Période de faible activité : vacances scolaires</p> <p>Travail sur : 4 jours, 4.5 jours ou 5 jours</p>	6h – 19h	Du lundi au vendredi	Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives
Service Animation / Entretien	<p>Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC – proratisé pour un agent à TNC)</p> <p>Période de forte activité : 36 semaines scolaires</p> <p>Période de faible activité : vacances scolaires</p> <p>Travail sur : 4 jours, 4.5 jours ou 5 jours</p>	<p>7h-19h</p> <p>6h-14h en cas de fortes chaleurs</p>	Du lundi au vendredi	Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives
Service Bibliothèque	<p>35h par semaine pour un agent à TC</p>	7h-19h	Du lundi au vendredi	Pause méridienne : minimum 1h

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 :

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Le lundi de Pentecôte sera un jour chômé pour l'ensemble du personnel.

En contrepartie, pour mettre en œuvre la journée de solidarité :

- **Pour les agents bénéficiant de jour d'ARTT** : le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur
- **Pour les autres agents** : le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, sera accompli notamment lors de la tenue de réunions obligatoires planifiées sur l'année en sus des horaires de travail habituels.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 - ARTT

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6 : Cycle de travail annualisé

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis annuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur 1^{er} avril 2024. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

9/ Retrait de la Délibération n° 2-2024 du 13 février 2024 relative à l'approbation d'une convention de concession pour la mise en fourrière de véhicules

Dans le cadre du contrôle de légalité, la Préfecture invite la Commune à retirer la délibération n°2-2024 en date du 13 février 2024 relative à l'approbation d'une convention de concession pour la mise en fourrière de véhicules.

En effet cette dernière ne respecte pas la législation applicable en matière de délégation de service public.

Aussi, Monsieur le Maire propose de retirer la délibération et d'en informer dans les plus brefs délais la société SARL SME MECA AUTO.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire et retire la délibération n°2-2024 en date du 13 février 2024 relative à l'approbation d'une convention de concession pour la mise en fourrière de véhicule

10/ Demande de subvention pour l'achat de matériel informatique

Comme présenté lors du Conseil Municipal en date du 11 mars 2024 dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'acheter du matériel informatique : 2 ordinateurs portables et 1 vidéoprojecteur pour les services administratifs.

Après présentation des devis et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Valide les devis suivants :

Fournisseur	Matériel	Prix HT	Prix TTC
PSI Toulouse	2 ordinateurs portables équipés	1134 €	1360.80 €
PSI Toulouse	1 Vidéoprojecteur avec câble	595.80 €	714.96 €

- autorise Monsieur le Maire à faire une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette acquisition

Les crédits sont prévus au BP 2024.

11/ Demande de subvention pour l'achat d'équipement pour les salles communales

Comme présenté lors du Conseil Municipal en date du 11 mars 2024 dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'acheter des équipements pour les salles communales : armoire, panneaux d'affichage, tables, chaises, escabeaux sécurisés et étagères.

Après présentation des devis et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Valide les devis suivants :

Fournisseur	Matériel	Prix HT	Prix TTC
COMAT ET VALCO	25 tables	1 600 €	1 920 €
COMAT ET VALCO	15 tables	960 €	1 152 €
COMAT ET VALCO	25 chaises CALINE gris anthracite	750 €	900 €
COMAT ET VALCO	15 chaises CALINE Rouges	450 €	540 €
COMAT ET VALCO	15 chaises CALINE bleues	450 €	540 €
Manutan	Armoire, 4 escabeaux, 2 vitrines extérieures avec aimants	1 445.60 €	1 734.72 €
RURAL MASTER	Étagères	478.75 €	574.50 €

- autorise Monsieur le Maire à faire une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à ces acquisitions

Les crédits sont prévus au BP 2024.

12/ Demande de subvention pour la réfection du toit des ateliers municipaux

Comme présenté lors du Conseil Municipal en date du 11 mars 2024 dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer la réfection du toit des ateliers municipaux.

Après présentation du devis et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide le devis de l'entreprise SARL BETIRAC LEZAT CCM pour un montant 11 425 euros HT soit 13 710 euros TTC.
- autorise Monsieur le Maire à faire une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les crédits sont prévus au BP 2024.

13/ Demande de subvention pour les Aires de jeux

Comme présenté lors du Conseil Municipal en date du 11 mars 2024 dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'acheter des équipements pour les aires de jeux communales.

Monsieur le Maire présente les devis :

Après présentation des devis et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide les devis de l'entreprise COMAT ET VALCO pour un montant total HT de 8 968 euros soit 10 761.60 euros TTC.
- autorise Monsieur le Maire à faire une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'acquisition et la mise en place de ces équipements.

Les crédits sont prévus au BP 2024.

14/ Tirage au sort des jurés d'assise 2025

Le Code de Procédure Pénale (articles 254 à 267 et article A36-13) prévoit qu'il appartient aux maires d'établir chaque année les listes préparatoires de la liste annuelle du Jury de la Cour d'Assises en procédant à un tirage au sort par le maire de la commune, publiquement, à partir des listes électorales de la commune.

Les citoyens concernés sont ceux inscrits sur les listes électorales de la commune et qui remplissent les conditions d'éligibilité suivantes :

- Être de nationalité française
- Avoir au moins 23 ans
- Savoir lire et écrire en français
- Ne pas se trouver dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité avec les fonctions de juré

Lors du tirage au sort, il n'appartient pas au Maire de s'inquiéter des incompatibilités ou incapacités mais il doit simplement s'assurer que la personne tirée au sort sera au moins âgée de 23 ans au 1^{er} janvier 2025. Par conséquent, les électeurs nés le 1er janvier 2002 et après devront être écartés.

Les personnes tirées au sort pourront être appelées ultérieurement à siéger au jury d'assises en qualités de jurés. Ils participeront de ce fait aux côtés des magistrats professionnels au jugement des crimes.

Les personnes retenues pour siéger ont l'obligation de le faire sauf s'il existe un motif grave d'empêchement.

TIRAGE AU SORT de 6 jurés :

FRINQUELLO Andréa - FERNANDEZ CASARES Conception - BERGES Joël - VERSOLATO Alain - SARRAMIAC NADALIN Benjamin - MALBERT Alain

15/ Questions diverses

Madame Karine PUZIN propose de réfléchir à la mise en place de stationnements pour les vélos dans des endroits stratégiques : autour des commerces, à la salle des fêtes... Les membres du Conseil Municipal y sont favorables.

Fin du Conseil Municipal à 22h13

Le Maire,

François CODINE



La Secrétaire de séance,

Karine PUZIN



